



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 12
(1999, chapitre 2)

Loi n° 1 sur les crédits, 1999-2000

Présenté le 17 mars 1999
Principe adopté le 17 mars 1999
Adopté le 17 mars 1999
Sanctionné le 17 mars 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 433 600 000,00 \$ représentant 11,4 % des crédits du programme « Mesures d'aide financière » du portefeuille « Emploi, Solidarité sociale », 5,7 % des crédits du programme « Services à la famille et à l'enfance » et 9,2 % des crédits du programme « Prestations familiales » du portefeuille « Famille et Enfance ».

Cette somme apparaîtra au budget des dépenses du Québec pour l'année financière 1999-2000.

Projet de loi n° 12

LOI N° 1 SUR LES CRÉDITS, 1999-2000

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 433 600 000,00 \$ pour le paiement d'une partie du budget prévu des dépenses du Québec qui sera présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 1999-2000, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu.

Cette somme se partage ainsi :

1° 323 600 000,00 \$ représentant 11,4 % des crédits à voter pour le programme 2 « Mesures d'aide financière » du portefeuille « Emploi, Solidarité sociale » ;

2° 35 000 000,00 \$ représentant 5,7 % des crédits à voter pour le programme 2 « Services à la famille et à l'enfance » du portefeuille « Famille et Enfance » ;

3° 75 000 000,00 \$ représentant 9,2 % des crédits à voter pour le programme 3 « Prestations familiales » du portefeuille « Famille et Enfance ».

2. La présente loi entre en vigueur le 17 mars 1999.